

ENERGISME

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 4 mai 2021

(15^{ème} et 19^{ème} résolutions)

ENERGISME
S.A à conseil d'administration
au capital de 724 430,40 euros
88, Avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
452 659 782 RCS Nanterre

ENERGISME
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

À l'Assemblée Générale de la société Energisme,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-138 et l'article L.228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration la compétence pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminées, d'un nombre maximum de 1.500.000 bons de souscription d'actions (BSA) présenté dans le rapport du conseil d'administration, donnant droit de souscrire chacun à la souscription d'un action ordinaire de la société d'une valeur nominale de 0,10 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription d'actions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 de Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 7 avril 2021

AUDIT CONSEIL HOLDING
Commissaire aux Comptes


Fabien GH RENASSIA
Associé